

LES DIFFERENTES ETAPES POUR SOUSCRIRE

1

COMPLÉTEZ LES DOCUMENTS SUIVANTS :

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

En cas de démembrement ou de souscription en indivision, remplir un bulletin pour chacun des souscripteurs ou indivisaires.

QUESTIONNAIRE D'ENTRÉE EN RELATION INVESTISSEURS

ADHÉSION AU PLAN ÉPARGNE IMMOBILIER

pour les souscriptions au Plan Épargne Immobilier.

2

RASSEMBLEZ LES PHOTOCOPIES DES DOCUMENTS SUIVANTS :

POUR LES PARTICULIERS :

Copie recto verso de deux pièces d'identité différentes du ou des souscripteurs en cours de validité, Justificatif de domicile de moins de 3 mois, Relevé d'Identité Bancaire.

POUR LES PERSONNES MORALES :

Copie recto verso de deux pièces d'identité différentes du ou des représentants légaux en cours de validité, Kbis de moins de 3 mois, Relevé d'Identité Bancaire.

3

CONSERVEZ UNE COPIE DU CONTRAT.

4

RENVOYEZ LE DOSSIER COMPLET ACCOMPAGNÉ DE VOTRE RÉGLEMENT À L'ADRESSE MAIL DE VOTRE CONSEILLER

SOUSCRIPTEUR

SOUSCRIPTEUR

M. Mme

Numéro associé (si déjà associé)

Nom

Prénom

Nom de jeune fille

Nationalité

Date de naissance

Ville de naissance

Pays de naissance

salarié non salarié retraité sans profession

Profession

Situation de famille

- célibataire
 marié(e)
 veuf(ve)
 divorcé(e)
 pacsé(e)

Régime matrimonial

- communauté réduite aux acquêts
 communauté universelle (contrat)
 participation aux acquêts
 séparation de biens

Pays de résidence fiscale

Téléphone fixe

(précisez l'indicatif pays)

Téléphone mobile

(précisez l'indicatif pays)

Adresse postale

Code postal

Ville

Pays

E-mail (obligatoire)

CO-SOUSCRIPTEUR (SI CO-SOUSCRIPTION DANS LE CAS D'UN MARIAGE OU D'UN PACS)

M. Mme

Numéro associé (si déjà associé)

Nom

Prénom

Nom de jeune fille

Nationalité

Date de naissance

Ville de naissance

Pays de naissance

salarié non salarié retraité sans profession

Profession

(si retraité, indiquez votre ancienne profession)

COLLECTE DE VOTRE CONSENTEMENT

Par défaut, les informations relatives à votre épargne THEMIS PATRIMOINE vous seront envoyées par e-mail à l'adresse indiquée.

Vous souhaitez être informé de nos actualités ?

Acceptez-vous de recevoir par voie électronique les communications relatives aux solutions d'épargne ainsi que les actualités du groupe ?

Oui Non

(Nous ne transmettons pas vos informations personnelles à des fins commerciales).

Convocation aux Assemblées Générales de votre épargne THEMIS PATRIMOINE

Vous souhaitez recevoir votre convocation aux Assemblées Générales par :

E-mail Courrier postal

BENEFICIAIRE EN CAS DE DECES DU SOUSCRIPTEUR

- Le conjoint ou le partenaire de PACS du souscripteur, à défaut, les enfants du souscripteur, nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux, à défaut les héritiers du souscripteur.
- Autre(s) bénéficiaire(s) (nom, prénom, date de naissance et répartition si applicable) :

SOUSCRIPTION

Prix de la chambre : € |

Nombre de chambre :

en toutes lettres

et en chiffres

Montant souscrit :

en toutes lettres

____. €
et en chiffres

Le présent contrat est établi pour une durée de : 12 Mois au taux net par mois de : %.

Origine des fonds (Lors de l'acquisition des parts, la société se réserve le droit de demander des pièces supplémentaires).

Nature des fonds propres	Montant
Épargne	, €
Héritage, Donation, Cession d'actifs immobiliers	, €
Cessions d'actifs mobiliers, Réemploi des fonds	, €
Crédit pour un montant de	, €
Nom de la banque	
Code postal	
Autres (indemnités,...)	, €

Paiement paiement par le souscripteur paiement par un tiers (dans le cas d'une donation, joindre la déclaration de don manuel 2735-SD)

Coordonnées du payeur s'il n'est pas l'acheteur (fournir une pièce justificative d'identité du payeur personne physique en cours de validité)

Provenance des fonds France Union Européenne Autre (précisez) :

(joindre un RIB du compte expéditeur de l'émetteur)

MODE DE RÈGLEMENT (UN SEUL CHOIX POSSIBLE)



Pour valider votre souscription dans les plus brefs délais :

- ✓ Privilégiez le virement et assurez-vous qu'il interviendra sur un **compte courant** suffisamment approvisionné.
- ✓ Prévenez votre conseiller bancaire lors du virement en précisant le numéro de référence
- ✓ Anticipez l'envoi de votre dossier : les fonds doivent être présents sur le compte de votre gestionnaire avant la fin du mois pour que votre dossier puisse être validé sur le mois en cours.

- Montant des intérêts mensuels : €
- Titulaire désire-t-il recevoir ses versements sur ce compte ? Oui Non
- Valeur de l'investissement (ne peut subir de variation à la hausse ou à la baisse) Assurance loyer : €
- Titulaire du compte
- IBAN
- BIC
- Domiciliation bancaire

Type de fonds : Fonds ILIP

- Disponibilité des fonds : immédiate à échéance, terme à : 12 mois Garantie des loyers : non couvert couvert
- Versement des loyers : mensuel semestriel annuel à échéance Garantie des fonds : non couvert partielle (capital) totale (capital + intérêts)

SIGNATURE(S)

déclare(nt) :

- avoir pris connaissance des conditions de souscription figurant en dernière page.
- que les fonds n'ont pas d'origine délictueuse ou criminelle au sens de la réglementation relative à la lutte anti-blanchiment et au financement du terrorisme.
- avoir reçu une copie du contrat.

Fait à _____ Le ____ / ____ / ____
Signature du souscripteur* : _____ Signature du cosouscripteur* : _____

CADRE RESERVE A THEMIS PATRIMOINE	
Code Conseiller	_____
Société	_____

Numéro de dossier :	_____
Tampon de la société :	

CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – DEFINITION

Le contrat DAT est un compte à terme sur lequel les sommes déposées par le titulaire sont bloquées pendant une période déterminée précisée aux conditions particulières. Il ne peut être effectué qu'un seul dépôt sur un compte à terme. En revanche, le titulaire peut ouvrir autant de comptes à terme qu'il le souhaite.

Article 2 – CONDITIONS D'OUVERTURE

Le contrat DAT peut être souscrit par toute personne physique majeure et résidente en Europe. Le titulaire peut désigner un ou plusieurs mandataires. Les tuteurs, curateurs ou mandataires légaux peuvent souscrire au livret pour le compte de la personne protégée.

Article 3 - MODALITES DE FONCTIONNEMENT

3.1 - Date d'ouverture

La date d'ouverture du compte à terme est celle du versement de la souscription sur le compte de la chambre de compensation désignée par THEMIS PATRIMOINE.

3.2 - Compte support

Le compte support « compte de versement » est le compte depuis lequel est émise la somme à bloquer sur le compte à terme, et vers lequel sont envoyés les dividendes du livret, ou la restitution du capital à échéance. En désignant ce compte, le titulaire certifie être en pleine possession des fonds au crédit de ce compte, et déclare que ces derniers ne sont pas issus d'une activité illicite, ou du soutien à une activité illicite. La désignation de ce(s) compte(s) peut être modifiée par son titulaire par écrit simple 15 jours ouvrés avant la date d'échéance normale ou anticipée du compte à terme.

3.3 – Durée

La durée du compte à terme est de 12 (douze) mois à compter de la date d'ouverture précisée l'article 3.1 des présentes. A son échéance, le compte à terme sera clôturé dans les conditions prévues à l'article 5 ci-après.

3.4 – Versement

Le montant minimum du dépôt à l'ouverture du compte à terme est de huit mille cinq cent euros (8 500.00 €)

3.5 - Modalités de rémunération

3.5.1. Taux de rémunération

Le montant total du dépôt, sur la durée convenue, est rémunéré au taux de rendement actuariel mensuel net de %, frais de gestion et impôts prélevés à la source. Le barème de taux est garanti jusqu'à l'échéance du contrat.

3.5.2. Mode de calcul des intérêts

Les intérêts sont acquis par mois entiers de dépôt et sont calculés à taux fixe en fonction du capital déposé. Le calcul des intérêts débute à la date de dépôt des sommes sur le compte à terme.

3.5.3. Paiement des intérêts à échéance

Les intérêts sont versés à échéances mensuels le 5 de chaque mois. Les intérêts sont portés au crédit du livret et versés sur le compte de support du titulaire.

3.6 - Décès du titulaire

Le décès du titulaire entraîne le transfert automatique du compte au bénéfice de ses ayants-droits, tels qu'identifiés par la procédure testamentaire. Le titulaire peut néanmoins de son vivant identifier spécifiquement des bénéficiaires uniques pour son livret en remplissant le formulaire fourni par THEMIS PATRIMOINE.

3.7 – Transfert

Hormis le cas susmentionné à l'article 3.6, le contrat DAT ne peut pas être transféré à un tiers autrement que dans les procédures exceptionnelles que sont l'adjudication judiciaire des biens du titulaire et/ou l'avis à tiers détenteur par une autorité compétente.

Article 4 – FISCALITE

Les intérêts reversés par le gestionnaire dans le cadre du contrat DAT font l'objet d'une imposition à la source conformément aux dispositions normatives en vigueur et des conventions fiscales internationales. Le taux de rémunération tel que décrit dans les présentes, ou dans les brochures commerciales et techniques de THEMIS PATRIMOINE sont des taux nets d'impôt.

Article 5 – CLOTURE

L'arrivée du terme du contrat DAT entraîne automatiquement la clôture du compte à terme. 30 jours ouvrés après cette date, le capital sera versé sur le compte de support du titulaire, sans frais. Dans le cas échéant une reconduction peut être mise en place chaque année pour une durée limitée à 5 ans. Sur demande au service financier en cas de clôture prématurée le retour des fonds s'effectue maximum sous 45 Jours et les loyers perçus sur l'année en cours sont déduits automatiquement du capital initial.

Article 6 – LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

THEMIS PATRIMOINE est tenu, dans le cadre de ses obligations concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification des clients et le cas échéant des bénéficiaires effectifs des opérations et à une obligation de vigilance constante à l'égard de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du titulaire...). THEMIS PATRIMOINE est également tenu de s'informer auprès de ses clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors. Le titulaire s'engage à signaler à THEMIS PATRIMOINE toute opération exceptionnelle par rapport aux opérations habituellement enregistrées sur son compte et à fournir sur demande de celle-ci, toute information ou document requis.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 7 – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Dans le cadre de sa relation avec le titulaire, THEMIS PATRIMOINE est amené à recueillir des données à caractère personnel concernant le titulaire, le cas échéant, le représentant légal, le mandataire et à les traiter notamment en mémoire informatisée selon les dispositions légales en vigueur. Les données à caractère personnel ainsi recueillies sont obligatoires et ont pour principales finalités la tenue et la gestion du (des) compte(s). Le refus par le titulaire/ représentant légal/mandataire de communiquer tout ou partie de ses données peut entraîner le rejet de la demande. THEMIS PATRIMOINE est tenu au secret professionnel à l'égard de ces données.

Toutefois, THEMIS PATRIMOINE est autorisé par le titulaire/représentant légal/mandataire à communiquer les données le concernant dans les conditions prévues aux présentes Conditions Générales. Ces données peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires habilités, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Le titulaire/représentant légal/mandataire dispose d'un droit d'accès et de rectification s'agissant de leurs données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de ces données pour motifs légitimes. Ils peuvent également s'opposer sans frais à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement à des fins de prospection notamment commerciale. Ces droits peuvent être exercés par courriel accompagné d'une copie de tout document d'identité signé par le demandeur auprès de son gestionnaire de compte.

Article 8 – RECLAMATION – MEDIATION

Toute demande d'information ou réclamation relative aux produits et services proposés à la clientèle est à formuler auprès du gestionnaire de compte en charge du suivi général des dossiers du titulaire. Si ce dernier ne peut apporter une réponse satisfaisante au titulaire, il fait remonter la demande de ce dernier à sa hiérarchie, ou au service concerné, qui reprend contact avec le titulaire sur le point de sa réclamation.

Article 9 – GARANTIE DES DEPOTS

Les dépôts et autres fonds remboursables sont couverts par le mécanisme de garantie géré par la chambre de compensation réceptrice du capital de souscription, dans les conditions et selon les modalités définies par les textes en vigueur. Selon ces mêmes dispositions légales, THEMIS PATRIMOINE ne dispose pas des capitaux de ses clients autrement que pour des opérations d'achat ou de vente en leur nom, et ses comptes font l'objet d'un audit mensuel. Les états financiers du groupe sont consultables sur demande écrite auprès du service clientèle.

Article 10 – LANGUE ET LOI APPLICABLES - TRIBUNAUX COMPETENTS

La présente convention est conclue en langue française. Le titulaire accepte expressément l'usage de la langue française durant la relation précontractuelle et contractuelle. La présente convention est soumise à la loi française et à la compétence des tribunaux français, ou Européens. La présente convention conservera ses pleins et entiers effets quelles que soient les modifications que pourra subir la structure et la personnalité juridique de THEMIS PATRIMOINE, notamment en cas de fusion, absorption ou scission, qu'il y ait ou non création d'une personne morale nouvelle.

Informations générales sur la garantie des dépôts

FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LES INFORMATIONS À FOURNIR AUX DÉPOSANTS

La protection des dépôts auprès de THEMIS PATRIMOINE est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR).
Plafond de la protection :	100 000 € par place et par établissement de crédit ⁽¹⁾ Les dénominations commerciales ci-après font partie de votre établissement de crédit : Banque Centrale Européenne (BCE)
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € par place ou sa contrevaletur en devise ⁽¹⁾ .
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui ⁽²⁾ .
Autres cas particuliers :	Voir note ⁽²⁾ .
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables ⁽³⁾ .
Monnaie de l'indemnisation :	Euros.

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection :

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(2) Principaux cas particuliers :

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne. Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation :

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables. Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible. La mise à disposition se fait :

par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le fond et accessible à partir de son site officiel, afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes :

Protection du déposant et de l'investisseur par indemnisation en cas de faillite bancaire : Créé par la loi du 25 juin 1999 sur l'épargne et la sécurité financière, le FGDR intervient lorsqu'une banque est en faillite. Il est chargé de l'indemnisation des déposants dans un délai de 7 jours ouvrables, jusqu'à 100 000 € par personne et par établissement, si l'établissement auquel ils ont confié leurs avoirs ne peut plus faire face à ses engagements. Le FGDR est également chargé de l'indemnisation des investisseurs jusqu'à 70 000 € par personne et par établissement, pour les titres (actions, obligations, parts d'OPCVM) et autres instruments financiers que leur prestataire d'investissement ne pourrait pas leur restituer en cas de faillite, ainsi que pour les espèces associées. Enfin, le FGDR se substitue à une banque ou à une société de financement défaillante lorsque celle-ci n'est plus en mesure d'honorer vis-à-vis du public les cautions qu'elle a pu délivrer en faveur de professionnels auxquels la loi fait obligation de présenter une garantie envers leurs clients.